

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°47 du 10 novembre 2011

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°6

INSTRUCTION N° 24/DEF/EMM/ROJ
relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale.

Du 3 novembre 2011

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « réformes, organisation et affaires juridiques ».

INSTRUCTION N° 24/DEF/EMM/ROJ relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale.

Du 3 novembre 2011

NOR D E F B 1 1 5 1 9 7 7 J

Référence :

Voir annexe.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 24/DEF/EMM/ORJ du 3 mai 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 69 ; BOEM 113.5, 590.1.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.5, 590.1.1

Référence de publication : BOC N°47 du 10 novembre 2011, texte 6.

1. L'AÉRONAUTIQUE NAVALE.

1.1. Missions.

La force maritime de l'aéronautique navale est une force organique dont les éléments participent à des opérations définies dans l'instruction citée en référence 1) ⁽¹⁾.

Ses équipages et aéronefs ont vocation à embarquer sur les bâtiments des forces navales ou à opérer à partir de bases terrestres, dans un cadre national, interallié ou international. Ses moyens sont interopérables avec les éléments des autres armées et des nations alliées.

La force maritime de l'aéronautique navale fournit les éléments aériens de la force aéronavale nucléaire (FANU), capables de mettre en œuvre l'arme nucléaire aéroportée.

Les contrats opérationnels et organiques de la force et le contrat d'objectifs pour le maintien en condition opérationnelle du matériel aéronautique sont fixés annuellement par le chef d'état-major de la marine (CEMM).

1.2. Composition et implantation.

La force maritime de l'aéronautique navale regroupe [référence v)] :

- l'état-major de la force de l'aéronautique navale, basé à Toulon ;
- les bases d'aéronautique navale (BAN) de Landivisiau, Lanvéoc-Poulmic, Lann-Bihoué et Hyères ;

- les flottilles [4F, 11F, 12F, 17F, 21F, 23F, 24F, 25F, 28F, 31F (2), 32F, 33F, 34F, 35F et 36F] et escadrilles (22S, 50S et 57S) mettant en œuvre les aéronefs de la marine ;
- le centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale (CEPA/10S) (3) ;
- les centres d'entraînement et d'expertise [centre d'entraînement, d'instruction et de préparation des missions (CEIPM) - centre d'expertises patrouille de surveillance et d'intervention maritime (CENTEX PATSIMAR) - centre expertise hélicoptère (CENTEX HELICO)], unités élémentaires de leur base d'implantation ;
- la « FTO [*Flight Training Organisation* (organisation de l'entraînement en vol)] aviation navale » [référence w) (1)] de la marine implantée au groupement d'entraînement et d'instruction à Lann-Bihoué ;
- le centre d'entraînement de survie et de sauvetage de l'aéronautique navale (CESSAN), service de la BAN de Lanvéoc-Poulmic ;
- les centres de coordination et de contrôle marine situés à Loperhet (CCMAR ATLANT) et à Saint-Mandrier (CCMAR MED), unités élémentaires rattachées respectivement à la BAN de Landivisiau et à la BAN d'Hyères ;
- le centre logistique de l'aéronautique navale (CeLAé) ;
- l'échelon de démantèlement de la BAN de Nîmes-Garons.

Certaines formations (22S, 50S) comptent parmi leurs missions principales le soutien à une école de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM). Les dispositions particulières qui en découlent font l'objet d'instructions prises sous le timbre DPMM après approbation par l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale (ALAVIA).

2. COMMANDEMENT.

2.1. Le commandant de la force de l'aéronautique navale.

La force de l'aéronautique navale est placée sous le commandement organique d'un officier général de marine breveté d'aéronautique, commandant de force maritime indépendant, qui reçoit le titre d'amiral commandant la force de l'aéronautique navale.

En métropole, ALAVIA exerce son commandement par l'intermédiaire de commandants organiques en sous-ordre appelés « commandant d'aéronautique navale locale », qui sont les commandants des bases de l'aéronautique navale.

Pour ce qui concerne la préparation de la force, l'utilisation des moyens qui leurs sont confiés et les activités qui sont conduites sur leur site, les commandants d'aéronautique navale locale assurent la coordination des organismes implantés relevant d'autorités différentes, sous réserve des compétences du commandant de la base de défense et en liaison avec celui-ci.

Les commandants de bâtiments porte-aéronefs reçoivent également des attributions organiques en sous-ordre d'ALAVIA à l'égard des éléments de la force qui leur sont affectés ou sont stationnés à leur bord [référence o)].

ALAVIA peut déléguer certaines de ses attributions organiques aux commandements supérieurs des forces armées outre-mer (COMSUP) et commandements des forces françaises stationnées à l'étranger (COMFOR) [référence j)]. Il fixe les modalités de l'exercice du commandement organique en sous-ordre et les délégations consenties et adresse aux COMSUP/COMFOR des directives annuelles dans le domaine de l'instruction, de l'entraînement, du maintien en condition des forces et de la doctrine d'emploi.

Par délégation de signature du CEMM, ALAVIA est autorité d'emploi déléguée au sens de la navigabilité.

ALAVIA est prestataire de service de navigation aérienne (circulation aérienne) vis-à-vis du contrôle des aéronefs dans ses zones de responsabilités [références aa) et ab) (1)].

Pour le compte de l'état-major de la marine (EMM), ALAVIA certifie auprès de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'HWG (4) la formation à l'appontage que la force dispense aux pilotes des forces armées nationales, étrangères conformément à l'APP2, ainsi qu'à ceux des administrations.

Pour le compte de l'EMM, ALAVIA est autorité pilote pour les STANAG (5) relatifs aux domaines qui lui sont confiés par l'instruction citée en référence p).

2.2. État-major.

ALAVIA dispose d'un état-major (EM/ALAVIA), placé sous l'autorité d'un officier de marine breveté d'aéronautique (CEM/ALAVIA).

Son organisation est précisée par une instruction d'ALAVIA.

Il n'a pas vocation à fournir les éléments d'un état-major tactique à la mer.

ALAVIA dispose également d'un conseiller santé et d'un correspondant des présidents du personnel non-officier (CPNO), affectés au sein de l'état-major.

3. FONCTIONS ORGANIQUES.

ALAVIA exerce les responsabilités définies à l'article D-1221-6. du code de la défense selon les modalités particulières suivantes :

3.1. Attributions relatives au personnel.

3.1.1. Attributions relatives à la définition de la ressource en personnel.

ALAVIA est autorité de plan d'armement [référence i)]. À ce titre, il valide et transmet les besoins en personnel de ses formations, en termes de quantité et de compétences, jugées nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont attribuées.

3.1.2. Attributions relatives à la gestion du personnel.

ALAVIA est autorité gestionnaire des emplois (AGE). À ce titre, il gère le personnel non officier des spécialités de l'aéronautique navale et le personnel titulaire de l'un des certificats suivants : ASMPA (air-sol moyenne portée amélioré), PLH (plongeur d'hélicoptère), CCM (conduite machine) et OPV (opérateur en vol).

Il est vice-président du comité du personnel de l'aéronautique navale (COPERS-AN) [référence x)].

Il conseille la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) sur la gestion des officiers de spécialités aéronautiques.

3.1.3. Attributions relatives à la formation du personnel de spécialités aéronautiques.

Il conseille la DPMM (bureau PM1 « officiers ») pour la formation initiale et de spécialité des officiers de l'aéronautique navale.

ALAVIA définit et délivre les formations aéronautiques, techniques et tactiques adaptées aux aéronefs et systèmes mis en œuvre (stages d'adaptation à l'emploi, stages qualifiants, qualifications « opérationnelles » ou

de « type », etc.).

3.2. Attributions relatives à l'entraînement aéronautique.

ALAVIA est responsable du niveau d'entraînement de la force et vérifie l'aptitude opérationnelle de ses éléments.

Il fixe les normes d'entraînement applicables aux pilotes et aux équipages, veille à leur respect et définit les critères permettant l'attribution des qualifications aéronautiques, tactiques et opérationnelles.

Il conduit et contrôle l'entraînement qualifiant respectivement par l'intermédiaire des bases de l'aéronautique navale ⁽⁶⁾ (BAN) et des centres d'expertise et il valide l'entraînement avancé.

Il organise et contrôle l'entraînement qualifiant du groupe aérien à bord du porte-avions, et du groupe aéromobile, à bord des bâtiments de projection et de commandement (BPC), en liaison avec le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) et le commandement des forces terrestres (CFT).

Il contrôle, par l'intermédiaire des centres d'expertises, l'entraînement qualifiant des détachements d'hélicoptères embarqués prévu dans le cadre des stages de mise en condition des bâtiments porteurs d'hélicoptères (BPH).

Il décide du degré d'aptitude aux missions des formations placées sous son commandement et a autorité pour conférer, retirer ou assortir de réserves la qualification opérationnelle des flottilles, des escadrilles, des groupes aériens ou des détachements et des équipages.

Un groupe aérien, une flottille, une escadrille, un détachement permanent ou occasionnel ou un équipage non qualifié opérationnel ne peut être désigné pour un embarquement, une mission opérationnelle ou un déploiement sauf dérogation du CEMM. Si elle est accordée, ALAVIA informe le commandant opérationnel, le contrôleur opérationnel et le commandant tactique des limitations d'emploi correspondantes.

3.3. Attributions relatives à l'emploi.

ALAVIA est le conseiller aéronautique du CEMM.

ALAVIA peut recevoir délégation de signature nominative du CEMM pour l'emploi du matériel aérien et des munitions aéronautiques de la marine, une fois leur mise en service prononcée. À ce titre, ALAVIA prononce la disponibilité, l'indisponibilité ou les limitations d'emploi des éléments de sa force.

ALAVIA est le conseiller du commandement opérationnel pour l'emploi des moyens de l'aéronautique navale.

Il propose au commandement opérationnel, éventuellement en liaison avec les autres armées, la composition des groupes aériens, détachements et renforts.

Il veille à l'intégration aux BAN des formations d'aéronautique stationnées par décision de l'EMM, organise les déplacements liés à leur projection et gère la continuité de leur soutien organique et logistique.

Pour les vols opérationnels menés dans les conditions de l'article 10. du décret cité en référence c), l'avis d'ALAVIA, en sa qualité d'autorité d'emploi des aéronefs de la marine par délégation de signature nominative du CEMM, doit être recueilli formellement par le commandant opérationnel avant de prononcer une dérogation.

Compte tenu de l'exigence de réactivité associée la plupart du temps à l'émission d'une dérogation, ALAVIA transmet directement son avis au commandement opérationnel en tenant informé le CEMM auprès du cabinet du chef d'état-major (CEMM/CAB), EMM/EMO (état-major des opérations) et EMM/STA (soutien aéronautique navale).

Pour l'activité aérienne (vols d'entraînement, d'exercice et de servitude) menée dans les conditions de l'article 10. du décret cité en référence c), ALAVIA peut recevoir délégation de signature nominative du CEMM pour prononcer, au titre des responsabilités relevant de l'autorité d'emploi, pour une durée limitée et par décision motivée, les dérogations relatives :

- aux règles d'utilisation et de mise en œuvre des aéronefs de l'aéronautique navale ;
- à l'application de décisions techniques ou logistiques qui ont un impact sur l'ergonomie, les modalités d'emploi ou les capacités opérationnelles de ces aéronefs.

Dans tous les cas, ALAVIA prévient par message le CEMM/CAB, EMM/EMO, EMM/STA et éventuellement EMM/EMPLOI si concerné.

Lorsque des dérogations, prises ou non par ALAVIA, ont des conséquences sur le maintien de la navigabilité :

- ALAVIA en informe le dirigeant responsable de l'organisation de gestion de maintien de la navigabilité (DR M), par message, dès leur émission ;
- Le DR M est informé par ALAVIA du retour de l'aéronef dans le périmètre de la navigabilité.

3.4. Attributions relatives à la sécurité aéronautique.

ALAVIA veille au maintien de la navigabilité et au respect des conditions d'emploi du matériel aérien et notamment à l'application des restrictions et interdictions d'emploi.

ALAVIA peut recevoir délégation de signature du CEMM, autorité responsable de l'emploi de matériels aériens et de munitions aéronautiques, pour décider de suspendre les vols des aéronefs sous sa responsabilité s'il juge que la sécurité est engagée. Le cas échéant, il rend compte immédiatement, par message, au CEMM en informant CEMM/CAB, EMM/EMO, EMM/STA et le dirigeant responsable de l'organisation de gestion de maintien de la navigabilité (OGMN).

En tant que prestataire de service de navigation aérienne (circulation aérienne), ALAVIA est chargé de l'application par la marine de la politique de sécurité de la gestion du trafic aérien (ATM), de l'élaboration d'un système de management de la sécurité (SMS) et de la surveillance de son application [référence s) (1)]. À ce titre, ALAVIA est chargé de :

- définir la politique générale de qualité ;
- fixer les objectifs qui en découlent dans le cadre de la gestion du trafic aérien ;
- répertorier les organismes de la circulation aérienne fournisseurs de services ATM et les prestataires de supports extérieurs concernés par le domaine ;
- attribuer à chacun des acteurs concernés la responsabilité individuelle de ses actes ;
- organiser le retour d'expérience.

En application de l'arrêté de référence g) (1), ALAVIA est chargé de la mise en place du système général de sécurité (SGS).

3.5. Attributions relatives à la navigabilité.

Conformément à l'instruction citée en référence n) qui fixe les directives relatives à la réalisation de :

- la gestion du maintien de la navigabilité par une structure agréée FRA-M.A sous-partie G, une OGMN, décrite dans un manuel dédié, est mise en place au sein de la marine. ALAVIA

s'organise afin de permettre l'agrément initial FRA-M.A sous-partie G puis le maintien de cet agrément pour les activités de gestion de maintien de navigabilité relevant de son périmètre. Au titre de cet agrément, ALAVIA sera désigné comme l'un des titulaires du dirigeant responsable de l'OGMN ;

- la maintenance par une structure agréée FRA-145, ALAVIA s'organise afin de permettre l'agrément initial puis le maintien de cet agrément pour les activités de maintenance relevant de son périmètre. Au titre de cet agrément, l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale est le dirigeant responsable de cette structure ; il a ainsi la responsabilité de s'assurer que tout l'entretien réalisé au profit de la marine peut être effectué conformément aux exigences de la FRA-145 pour le domaine d'application considéré ;

- la formation du personnel technicien par une structure agréée FRA-147, ALAVIA s'organise afin de permettre l'agrément initial puis le maintien de cet agrément pour les activités de formation du personnel technicien, relevant de son périmètre. Au titre de cet agrément, l'amiral commandant la force de l'aéronautique navale est le dirigeant responsable de cette structure ; il a ainsi la responsabilité de s'assurer que tous les engagements en matière de formation réalisée au profit de la marine peuvent être effectués conformément aux exigences de la FRA-147 pour le domaine d'application considéré.

Conformément aux exigences des FRA (M, 145 et 147) relatives à la navigabilité mais aussi dans d'autres domaines (logistique, etc.), ALAVIA vérifie l'aptitude à l'emploi du personnel des spécialités techniques aéronautiques.

3.6. Attributions relatives à la gestion et l'administration.

ALAVIA contribue à la définition des objectifs fixés aux responsables des unités opérationnelles (RUO) par le responsable de budget opérationnel de programme (R. BOP), notamment pour ce qui concerne la régulation, l'harmonisation et la priorisation des besoins de la force. En outre, il s'assure de la qualité du soutien financier apporté à la force et évalue les conséquences opérationnelles des différences constatées par rapport aux objectifs fixés [conforme charte de gestion du BOP 178 21 C diffusé par référence z) (1)].

Il exerce le contrôle interne et notamment ses déclinaisons comptables, logistiques et budgétaires de sa compétence ainsi que la surveillance administrative et technique (7) de l'ensemble de sa force [références e) et ab) (1)].

Au titre de ses attributions de commandant de force maritime indépendant, ALAVIA assure les fonctions d'ordonnateur répartiteur du matériel de sa force [référence b)].

3.7. Attributions relatives à la participation de la force à des activités ne relevant pas directement de leurs missions spécifiques.

En application de l'arrêté cité en référence d), ALAVIA a délégué de pouvoirs du ministre de la défense pour signer la convention qui fixe les conditions de la participation de la force à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques au profit de toute personne physique ou morale autre que l'État, lorsque les prestations sont fournies par les unités relevant de son seul commandement.

Il est autorisé à déléguer sa signature à l'un de ses adjoints [référence u)].

3.8. Attributions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

ALAVIA met en œuvre les dispositions de sa compétence prévues dans l'instruction traitant de l'application de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (HSCT) dans la marine [référence k)].

3.9. Attributions relatives à l'environnement.

ALAVIA met en œuvre les dispositions relevant de sa compétence prévues dans l'instruction traitant de l'environnement [référence k]).

3.10. Attributions relatives au domaine territorial et du soutien.

ALAVIA est l'interlocuteur des commandants d'arrondissements maritimes pour l'exercice par ces derniers des attributions prévues par l'article R. 3223-48. du code de la défense.

ALAVIA veille à la bonne satisfaction des besoins des formations placées sous son commandement organique. Dans ce but, il entretient un dialogue permanent avec les autorités et organismes relevant du commandement interarmées du soutien [CPCS (8), OGCZS (9), ComBdD (10), EMSD (11)] pour les prestations relevant des soutiens commun et spécialisés, en tenant l'EMM informé si nécessaire.

En matière d'infrastructure aéronautique, il valide les besoins exprimés par les commandants de BAN et donne obligatoirement son avis à la chaîne « infrastructure », sur la programmation des opérations futures.

4. FONCTIONS TRANSVERSESES.

4.1. Domaines d'expertises « général » et « particulier ».

ALAVIA exerce des attributions d'autorité des domaines d'expertise général (ADG) et particulier (ADP) [référence p]).

Il est notamment ADG pour la « projection de puissance aérienne classique sur la terre », et ADP pour :

- le contrôle aéronautique et la coordination des espaces aériens ;
- la direction d'aérodrome ;
- la mise en œuvre des avions et des munitions aéroportées - maintenance aéronautique ;
- le renseignement ayant pour origine l'image aérienne et spatiale.

4.2. Domaine des compétences professionnelles.

ALAVIA est, pour le personnel « non officier », autorité de domaine de compétences (ADC) [référence r]) et conseille la DPMM sur la formation initiale et de spécialité du personnel des spécialités de l'aéronautique (référentiels des formations, certificats, brevet de maîtrise).

Il veille à l'application des directives adressées par l'EMM et par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM).

4.3. Relations avec les autres forces maritimes et la gendarmerie maritime.

Au titre des fonctions transverses, ALAVIA associe les trois autres commandants de force maritime indépendants à ses travaux et est associé par eux aux travaux nécessitant une expertise aéronautique.

4.3.1. Relations avec l'amiral commandant la force d'action navale.

ALAVIA :

- élabore la documentation générale de mise en œuvre des avions à bord des bâtiments ;

- émet un avis sur les instructions permanentes aviation des porte-avions et des BPH avant approbation par l'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN) ;
- cosigne les instructions permanentes en rapport avec le maintien de la navigabilité des bâtiments porte-aéronefs au titre de ses responsabilités en la matière ;
- est associé à la définition et au déroulement des essais aéronautiques de ces bâtiments ;
- est consulté sur toute demande de modification sur des matériels mettant en cause, directement ou indirectement, la sécurité des aéronefs embarqués ;
- est informé des travaux effectués à bord des bâtiments sur les installations d'aviation et d'aide à l'appontage et sur celles relatives à la conservation et à la mise en œuvre des munitions aéroportées ;
- élabore et contrôle les procédures et installations de ravitaillement vertical (VERTREP) sur tous les bâtiments ;
- participe à la programmation des détachements embarqués.

Il reçoit copie de toute correspondance relative à la mise en œuvre des aéronefs embarqués et des munitions aéroportées ainsi que des rapports de fin de commandement des bâtiments mettant en œuvre des aéronefs.

Il contrôle l'aptitude des bâtiments à mettre en œuvre leur groupe aérien, aéromobile ou détachement embarqué. Il adresse à l'issue ses observations à ALFAN, observations qui font partie des éléments dont il est tenu compte au moment de l'attribution de la qualification opérationnelle du bâtiment.

Il est le conseiller du commandant de la force aéronavale nucléaire (COFANU) pour la mise en œuvre de l'arme nucléaire à partir du porte-avions.

4.3.2. Relations avec les forces sous-marines.

ALAVIA est associé aux études menées par l'amiral commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique (ALFOST) dans le domaine de la coopération entre un sous-marin et un aéronef (SOUMAIR).

4.3.3. Relations avec l'amiral commandant la force maritime des fusiliers marins et commandos.

ALAVIA participe à l'élaboration du programme de mise en condition du contre-terrorisme maritime (CTM) et aux activités de soutien de la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO).

4.3.4. Relations avec le commandement de la gendarmerie maritime.

Dans le cadre des conditions fixées par l'instruction citée en référence h), ALAVIA veille au bon emploi (orienter les missions de surveillance générale et de recherche de renseignement - police administrative, judiciaire et militaire - protection) par les commandants de l'aéronautique navale locale des brigades ou postes de gendarmerie maritime affectés aux points sensibles de sa force.

4.4. Relations avec les autres administrations et les marines étrangères.

Est soumise à l'autorisation de l'EMM, après consultation d'ALAVIA, la mise en œuvre d'aéronefs à bord de bâtiments dans les conditions suivantes :

- emploi d'hélicoptères de la marine à partir de bâtiments d'autres administrations ou de bâtiments civils de l'État français ;

- coopération entre bâtiments ou aéronefs de la marine et aéronefs appartenant à d'autres armées, administrations ou sociétés privées françaises ;
- mise en œuvre d'avions de la marine à bord de bâtiments étrangers et, inversement, d'avions étrangers à bord de bâtiments de la marine.

ALAVIA autorise directement, en tenant l'EMM informé :

- la mise en œuvre d'hélicoptères n'appartenant ni à l'État français ni à un état membre du HWG (12), sur les bâtiments de la marine ;
- la mise en œuvre d'hélicoptères de la marine sur les bâtiments d'états non membres du HWG.

ALAVIA assure pour le compte de l'armée de terre et de l'administration des douanes les services de la « Flight Training Organisation » (FTO).

ALAVIA assure pour le compte de l'EMM :

- la vice-présidence du comité exécutif de l'appui aérien ;
- la conduite de travaux d'état-major avec les aéronautiques navales étrangères, notamment américaine et britannique.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'instruction n° 24/DEF/EMM/ORJ du 3 mai 2007, modifiée relative à l'organisation de la force maritime de l'aéronautique navale est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stéphane VERWAERDE.

(1) n.i. BO.

(2) Mise en sommeil par décision n° 0-9404-2010/DEF/EMM/ORJ modifiée du 4 mars 2010 (BOC n° 12, texte 20 ; BOEM 570-0, 590).

(3) Le CEPA/10S reçoit toutefois des directives et son budget de fonctionnement de l'état-major de la marine, par subordination fonctionnelle.

(4) Hostac Working Group ou groupe de travail « Hostac » (définition au point 4.4., renvoi 11).

(5) NATO Standardization Agreement ou accord standard de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

(6) Groupement d'entraînement et d'instruction.

(7) La notion de surveillance administrative et technique (SAT) a vocation à disparaître au profit du contrôle interne. Dans l'attente d'une mise à jour des textes, la SAT reste, pour le moment, un élément du contrôle interne.

(8) Centre de planification et de conduite du soutien.

(9) Officier général chargé de la zone de soutien.

(10) Commandant de la base de défense.

(11) État-major de soutien défense.

(12) Hostac Working Group (HWG) : sont membres du HWG les états de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et ceux qui ont ratifié les procédures de standardisation (STANAG) du domaine. La liste de ces états figure dans l'APP 2(F)/MPP 2(F), volume II - Helicopter Operations from Ships other Than Aircraft Carriers (HOSTAC) (opérations par hélicoptère à partir de bâtiments autres que les porte-avions), technical supplement (supplément technique).

ANNEXE.
LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE.

- a) Code de la défense, Partie réglementaire III., livre II., titre II., chapitre III. (organisation de la marine nationale).
- b) Décret n° 90-144 du 14 février 1990 (BOC, p. 642 ; BOEM 112.2.4., 420.2.1, 712.1) modifié.
- c) Décret n° 2006-1551 du 7 décembre 2006 (JO n° 285 du 9 décembre 2006, texte 4 ; BOEM 107.1.1) modifié.
- d) Arrêté interministériel du 10 août 1984 (BOC, p. 5052 ; BOEM 450.1.1) modifié.
- e) Arrêté du 26 juin 1997 (BOC, p. 3885 ; BOEM 510.3.1, 511-0.2.1, 512.3.2, 575-1.1, 610.2.4, 620-9.1, 720.5, 721-1.1, 723.1, 724.2.1) modifié.
- f) Arrêté du 31 mai 2006 (JO n° 136 du 14 juin 2006, texte 4 ; BOEM 105.2.2.2.2, 113.2, 140.1).
- g) Arrêté du 20 mai 2011 (n.i. BO ; JO n° 124 du 28 mai 2011, texte 9).
- h) Instruction n° 5625/DEF/GEND/OE/SDSPSR/FMS - n° 154/DEF/EMM/PL/EPG du 14 mai 2004 (BOC, 2004, p. 3601 ; BOEM 113.11, 650.1.3).
- i) Instruction n° 000-32104-2007/DEF/EMM/EFF du 21 mai 2007 (BOC n° 22, texte 3 ; BOEM 321.4, 324.1).
- j) Instruction n° 97/DEF/EMM/ORJ du 23 juillet 2007 (BOC n° 24, texte 13 ; BOEM 113.5).
- k) Instruction n° 1/DEF/EMM/MDR/SST du 29 juillet 2008 (BOC n° 38, texte 5 ; BOEM 126.2.4, 140.6, 913-52).
- l) Instruction n° 0-41580-2009/DEF/EMM/ETUDOPS/-- du 28 juillet 2009 (n.i. BO).
- m) Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC n° 32, texte 8 ; BOEM 113.5, 140.1).
- n) Instruction interministérielle n° 17/DEF/IGA-Air/BSMN du 30 juillet 2010 (BOC n° 42, texte 12 ; BOEM 103.2.1.1, 107.1.1).
- o) Instruction n° 252/DEF/EMM/ROJ du 20 septembre 2010 (BOC n° 42, texte 9 ; BOEM 590.1).
- p) Instruction n° 5/DEF/EMM/ROJ du 19 octobre 2010 (BOC n° 48, texte 17 ; BOEM 113.1, 140.1).
- q) Instruction n° 0-50800-2010/DEF/EMM/PIL du 16 novembre 2010 (BOC n° 51, texte 12 ; BOEM 113.1, 140.1) modifiée.
- r) Instruction n° 0-4352-2011/DEF/EMM/PRH du 10 février 2011 (BOC n° 10, texte 14 ; BOEM 113.14) modifiée.
- s) Directive n° 222/DEF/EMM/OPL/DRE du 12 juillet 2005 (n.i. BO).
- t) Directive n° 0-25359-2011/DEF/EMM/PIL du 23 septembre 2011 (n.i. BO).
- u) Circulaire n° 284/DEF/EMM/PL/ORA du 7 avril 2003 (BOC, 2003, p. 3368 ; BOEM 113.14) modifiée.
- v) Circulaire n° 0-28512-2010/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 (BOC n° 33, texte 20 ; BOEM 113.1) modifiée.

w) Décision n° 204/DEF/EMM/PROG/AERO du 7 juin 2002 (n.i. BO).

x) Décision n° 102/DEF/DPMM/DIR/CG du 10 février 2004 (BOC, p. 1696 ; BOEM 111.1.1.2.1, 113.12, 590.2.7).

y) Décision n° 0-43537-2010/DEF/EMM/ROJ du 8 novembre 2010 (BOC n° 51, texte 10 ; BOEM 113.5).

z) Lettre n° 0-5880-2011/DEF/EMM/FIN du 22 février 2011 (n.i. BO).

aa) Lettre n° 1784/DEF/DSAé/DIRCAM du 8 juillet 2011 (n.i. BO).

ab) Certificat DGAC n° F-2011/001-D du 14 juin 2011 (n.i. BO).